

**Portant réglementation d'occupation du
domaine public, et de circulation**

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de Sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Vu la délibération du conseil municipal n°01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n°02-09-2021 du 16 septembre 2021 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande reçue en date du 17 janvier 2025 par laquelle, la Société CALVET AP, domiciliée 1 5324 Rte de Calvisson, 30870 St Comès et Maruejols, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux de maçonnerie, boulevard de la Dougue inférieur le vendredi 24 janvier 2025 au de 7h30 à 10h00

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La société CALVET AP est autorisée à occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux de maçonnerie, boulevard de la Dougue inférieur le vendredi 24 janvier 2025 au de 7h30 à 10h00

Article 2 : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1 :

La circulation sera fermée et une déviation sera mise en place par la société CALVET AP par le boulevard de la Dougue supérieur.

La société CALVET AEP sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux, en application des dispositions du Code de la Route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

Article 3 : La société CALVET AEP est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

Article 4 : L'entreprise devra prévenir la Police Municipale au 04.30.06.53.10, 48 heures avant toute intervention, ainsi qu'à la fin des travaux pour vérification.

Article 5 : Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux prescriptions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux Publics) sur la signalisation routière.

Article 6 : La société sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KCI (route barrée), KD22 (déviation).

Article 7 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées

Article 8 : L'entreprise doit fournir impérativement un numéro de téléphone portable au service de Police Municipale avant le début des travaux.

Article 9 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Monsieur PINERO 06 18 95 02 91

Article 10 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T. aux services publics concernés : SDEI, France Télécom, ERDF, GRDF, BRL... (Liste non limitative).

Article 11 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 14 : Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Police Municipale de Clarensac
- À la Gendarmerie de Calvisson / Sommières

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 20 janvier 2025
André OLIVÉ
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :